

SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE DU POITOU
Association déclarée le 24 mai 1978
suivant la loi du 1^{er} juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié le 5 avril 2025

Article 1. COTISATIONS

(cf. Statuts – Article 5)

La Société Mycologique du Poitou se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Les membres actifs paient la cotisation délibérée à l'assemblée générale sur proposition du trésorier.

La qualité de membres d'honneur est accordée par le Conseil aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la mycologie. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

Après versement de sa cotisation annuelle, chaque membre reçoit une carte signée du représentant légal, pour l'année civile.

L'année mycologique se superpose à l'année civile et la cotisation annuelle est exigible en janvier. Les membres reçus en cours d'année versent leur cotisation de l'année en cours, sauf si leur demande d'admission est faite au cours du quatrième trimestre. Dans ce dernier cas, la cotisation est valable aussi pour l'année suivante.

Toute démission doit être adressée par écrit (lettre postale ou courriel) au représentant légal. Toute cotisation versée demeure acquise à la société en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. INFORMATION

Les Statuts et le présent Règlement intérieur peuvent être consultés sur le site internet, au siège de la société ou demandé :

- par les membres de la société ;
- par les personnes désirant être admises avant de confirmer leur demande d'admission.

Tous les membres à jour de leur cotisation reçoivent les programmes d'activités et les informations qui leur sont utiles.

Article 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(cf. Statuts – Articles 7, 8, 9)

4.1 Le représentant légal

Il est élu chaque année parmi les volontaires, lors de la séance du Conseil qui suit l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable sans limitation de durée.

4.2 Ne peuvent siéger au Conseil ou déléguer leurs pouvoirs que les membres à jour de leur cotisation.

Sur la demande d'un membre, l'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin secret à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second. S'il y a des *ex-æquo*, la priorité est accordée au membre le plus ancien, à l'ancienneté égale, au membre le plus âgé.

En cas d'absence, un membre du Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un membre présent. Un membre présent ne peut porter plus de deux pouvoirs.

4.3 Est également considéré comme présent tout membre qui participe aux échanges et discussion par visio-conférence.

Toutefois, pour les votes à bulletin secret, pour être retenus, les membres distants doivent avoir donné procuration à un membre physiquement présent.

Article 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(cf. Statuts – Article 11)

Les convocations pour l'Assemblée sont adressées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres de la société, avec l'ordre du jour et la liste des candidatures en cas d'élection.

Tout membre absent peut déléguer ses pouvoirs à un membre présent. Un membre présent ne peut porter plus de quatre pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, ont voix délibérative à l'Assemblée.

Les votes n'ont lieu au scrutin secret que si celui-ci est demandé. L'ordre du jour est approuvé par l'Assemblée en début de séance. Les questions non inscrites, présentées au Conseil avant l'ouverture de la séance peuvent être ajoutées par décision de l'Assemblée.

Article 5. COMMISSIONS

Le Conseil crée toute commission permanente ou temporaire, chargée d'étudier les problèmes qui lui sont posés.

Chaque commission est représentée par un rapporteur, membre du Conseil d'administration. Les membres de ses commissions sont volontaires et intègrent les commissions à tout moment après entretien avec le rapporteur.

Au minimum trois commissions permanentes sont créées pour assurer les activités de base de l'association.

Ses membres sont nommés lors de la séance du Conseil qui suit l'Assemblée Générale :

Commission des affaires générales : chargée de la gestion financière, du patrimoine, de la bibliothèque et de la logistique.

Commission des activités mycologiques et de l'animation

Commission de la communication et des relations extérieures

Les membres de ces commissions peuvent être pris hors du Conseil mais chacune d'elles dispose d'un **rapporteur** obligatoirement membre du Conseil.

Le représentant légal peut assister de droit à toutes les commissions, en plus des rapporteurs nommés.

Article 6. VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Assemblée peut élire chaque année un vérificateur aux comptes pris en dehors du Conseil d'Administration et de la commission des affaires générales où solliciter trois membres du conseil d'administration aux fins de vérification des comptes et d'émission d'un quitus comptable. Ce où ces vérificateurs rendent compte de leurs observations à l'Assemblée.

Article 7. GESTION FINANCIÈRE

Le rapporteur de la commission des affaires générales, assure la gestion des comptes. Il a tout pouvoir pour recouvrer les cotisations et les autres sommes dues. Il est responsable de ses activités. Il est secondé dans ces fonctions par un adjoint. Chaque participant demeurant libre et responsable de ses actes.

Des demandes de défraitements peuvent être sollicités par écrit au représentant légal suite aux déplacements liés aux missions confiés. Celle-ci seront mises en délibération à chaque C.A . Aux accords donnés, le rapporteur de la gestion financière, dans ce cadre précis, sera chargé d'indemniser le ou les demandeurs par virements bancaires.

Toutes transactions de règlements en espèces feront l'objet de l'émission d'un reçu détaché du carnet à souche adéquat.

Article 8. RESPONSABILITÉS

Les sociétaires sont priés de ne pas amener de chiens, de s'abstenir de fumer sous-bois et d'y circuler en voiture et en règle général de respecter la réglementation en vigueur.

Les personnes étrangères à la société peuvent participer librement aux excursions ou autres activités publiques en respectant les consignes données par les organisateurs.

Article 9. ASSURANCE

La société contracte une assurance couvrant les risques personnels et la responsabilité civile de ses représentants dûment mandatés, pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de leurs activités au service de la société.

Elle couvre par une assurance, les risques d'accident du public.

Article 10. COMPTE BANCAIRE

La société ouvre un compte bancaire où sera versé tout avoir.

Le rapporteur de la commission des affaires générales, et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, son adjoint et le représentant légal sont seuls habilités à réaliser des paiements et réaliser des transactions financières sur ce compte.

Article 11. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas exceptionnel où une difficulté ne pourrait être résolue par la stricte application des statuts et du présent règlement intérieur, l'Assemblée ou le Conseil, procédera à un vote pour définir des dispositions spécialement adaptées en cas de litige.

Pour le Conseil d'Administration
Raphaël HERVÉ



Le Représentant Légal
Jacky GILBERT

